



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0176 du 24/06/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0176 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0176, relative à la réalisation d'un projet de construction du gymnase du collège Pierre de Coubertin sur la commune de Le Luc (83), déposée par le Département du Var, reçue le 06/05/2024 et considérée complète le 15/05/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 15/05/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une parcelle de 2 073 m², en la construction d'un établissement sportif comprenant :

- une halle sportive de 1 029,20 m² ;
- des tribunes de 65,90 m² ;
- des vestiaires avec douches ;
- des aménagements pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que ce projet a pour objectif de renforcer l'offre sportive locale dans une vision d'accessibilité et de développement sportif de la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

- en zone classée UC (correspondant aux zones d'habitat et de services ou les bâtiments sont généralement construits en ordre discontinu) et sur l'emplacement réservé n°24 (création d'un équipement sportif, parking et jardin) du plan local d'urbanisme approuvé le 12/12/2023 ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa exceptionnel d'après l'atlas des zones inondables de 2008 ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé et dans l'aire de répartition (sensibilité très faible) de la Tortue d'Hermann, toutes deux espèces menacées et protégées faisant l'objet de plans nationaux d'action ;
- à environ 530 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930020253 « Collines du Recoux » ;
- sur un site classé en zone 3 à potentiel radon (Cf. art R.1333-29 du Code de la santé publique, arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic environnemental préalable et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- en phase travaux
 - adapter l'emprise des travaux et des installations de chantier ;
 - mettre en défens les enjeux écologiques ;
 - mettre en œuvre des dispositifs de lutte contre une pollution accidentelle et d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales ;
 - mettre en œuvre un calendrier écologique des travaux ;
 - créer des micro-habitats pour la petite faune terrestre ;
 - prendre en compte les enjeux écologiques lors de l'abattage des arbres à cavités ;
 - mettre en place un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
 - se faire accompagner par un écologue en phase chantier ;
- en phase d'exploitation
 - maintenir les continuités écologiques avec diverses plantations ;
 - effectuer une gestion écologique adaptée des habitats ;
 - sensibiliser les usagers par la création d'un sentier pédagogique en faveur de la biodiversité ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction du gymnase du collège Pierre de Coubertin sur la commune de Le Luc (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction du gymnase du collège Pierre de Coubertin situé sur la commune de Le Luc (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Département du Var.

Fait à Marseille, le 24/06/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)